

20 avril 1989

Cour de cassation

Pourvoi n° 88-13.242

Deuxième chambre civile

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS - divorce pour faute - faits constitutifs - abandon du domicile conjugal - double condition de l'article 242 du code civil - réunion des deux conditions - constatation nécessaire

Doit être cassé l'arrêt qui prononce un divorce aux torts exclusifs de l'un des époux en se bornant à énoncer que l'abandon par la femme du domicile conjugal constitue une violation grave des devoirs et obligations du mariage sans rechercher si cette faute rendait intolérable le maintien de la vie commune.

Texte de la décision

Sur le moyen unique :

Vu l'article 242 du Code civil et l'article 245, alinéa 2, du même Code ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le divorce ne peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre qu'à la double condition que ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Attendu que l'arrêt qui prononce le divorce des époux X..... aux torts exclusifs de l'épouse se borne à énoncer par motifs adoptés que l'abandon par la femme du domicile conjugal constitue une violation grave des devoirs et obligations du mariage ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si cette faute rendait intolérable le maintien de la vie commune, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 1987, entre les parties, par la cour d'appel de

Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris

Décision attaquée

Cour d'appel de douai, 1987-05-27
27 mai 1987

Textes appliqués

Code civil 242, 245, al. 2

Rapprochements de jurisprudence

Chambre civile 2, 1988-07-11 , Bulletin 1988, II, n° 166 (2) p. 89 (cassation), et l'arrêt cité